

**Séance extraordinaire du 18 décembre 2015****ORDRE DU JOUR****1. CONSEIL**

Moment de réflexion

Ouverture de la séance et mot de bienvenue du maire.

**1.1** Constatation de l'avis de convocation.

**1.2** Lecture et adoption de l'ordre du jour.

**2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE**

**2.1** Présentation du budget 2016.

**2.2** Adoption du budget 2016.

**2.3** Adoption du programme triennal d'immobilisation (2016, 2017, 2018).

**2.4** Adoption de la rémunération pour l'exercice 2016.

**2.5** Adoption du règlement numéro 472-2015 déterminant la tarification 2016 pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Lac-Simon.

**2.6** Adoption du règlement numéro 473-2015 déterminant la tarification 2016 pour les services de la Sûreté du Québec.

**2.7** Adoption du règlement numéro 474-2015 relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations.

**3. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS****4. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**PROCÈS-VERBAL****1**

Session extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le **18 décembre 2015 à 20 h** à la salle du conseil et à laquelle sont présents Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers :

|                      |                  |                     |
|----------------------|------------------|---------------------|
| Louise Houle Richard | Gilles Robillard | Michel Lavigne      |
| Chantal Crête        | Odette Hébert    | Jean-François David |

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Jacques Maillé.

Monsieur Jocelyn Robinson, directeur général/secrétaire-trésorier est présent.

Environ 3 personnes assistent à l'assemblée.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Jacques Maillé souhaite la bienvenue aux membres présents et les en remercie.

**1.1****Constatation de l'avis de convocation.**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jocelyn Robinson constate que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le code municipal.

**1.2****360-12-2015****Lecture et adoption de l'ordre du jour.**

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

**Adoptée à l'unanimité**

**2.****DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE****2.1****Présentation du budget 2016.**

Monsieur Michel Lavigne, conseiller, présente le budget 2016.

**2.2****361-12-2015****Adoption du budget 2016.**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT l'article numéro 988 du Code municipal du Québec permettant au conseil de toute municipalité locale de décréter, par règlement, que la taxe foncière annuelle sera imposée par résolution;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 257 en vigueur à cet effet;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon adopte le budget selon ce qui suit :

| <b>REVENUS</b>                            | <b>2016</b>         |
|---|---------------------|
| Taxes foncières                           | 1 704 700 \$        |
| Service de la dette                       | 129 040 \$          |
| Sûreté du Québec                          | 324 000 \$          |
| Quote-part MRC                            | 181 458 \$          |
| Chemin de la Marquise                     | 29 600 \$           |
| Compensation tenant lieu de taxes         | 1 150 \$            |
| Taxes pour services municipaux            | 311 480 \$          |
| Services rendus aux organismes municipaux | 259 500 \$          |
| Imposition de droit et amendes            | 239 700 \$          |
| Intérêts                                  | 42 500 \$           |
| Transferts                                | 82 327 \$           |
| Autres revenus                            | 38 952 \$           |
| <b>TOTAL DES REVENUS</b>                  | <b>3 344 407 \$</b> |

| <b>CHARGES</b>                          | <b>2016</b>         |
|---|---------------------|
| Administration générale                 | 811 943 \$          |
| Sécurité publique (comprend la SQ)      | 568 100 \$          |
| Transport                               | 653 580 \$          |
| Hygiène du milieu                       | 541 668 \$          |
| Santé et Bien-Être                      | 8 500 \$            |
| Aménagement, urbanisme et développement | 346 233 \$          |
| Loisirs et culture                      | 190 783 \$          |
| Frais de financement et investissement  | 25 740 \$           |
| Dette à long terme et affectations      | 197 860 \$          |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                | <b>3 344 407 \$</b> |

#### **TAUX DE TAXATION**

|   |                       |
|---|-----------------------|
| <b>Valeurs imposables (au 5 octobre 2015) :</b> | <b>380 793 600 \$</b> |
| Taxes foncières                                 | 0,4477 /100 \$        |
| Service de la dette                             | 0,0339 /100 \$        |
| Quote-part MRC                                  | 0,0477 /100 \$        |
| Réfection des chemins                           | 0,0551 /100 \$        |
| Chemin de la Marquise Quote part 25 %           | 0,0019 /100 \$        |
| <b>TOTAL</b>                                    | <b>0,5863 /100 \$</b> |

QUE pour obtenir les revenus ci-haut mentionnés, le conseil municipal décrète que les taux et les tarifs suffisants soient établis afin de donner effet à la présente résolution;

QUE pour rencontrer les obligations règlementaires (règlements d'emprunts) les présents taux soient établis.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 2

**Adoptée la majorité**

c.c. Trésorerie

### **2.3**

362-12-2015

**Adoption du programme triennal d'immobilisation (2016, 2017, 2018).**

CONSIDÉRANT les projets du conseil en immobilisation pour une période de trois (3) ans;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon adopte le programme triennal d'immobilisation décrit ci-après pour les années 2016-2017-2018.

| <b>TITRE</b>                              |  | <b>2016</b>       | <b>2017</b>       | <b>2018</b>       |
|---|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| <b>SOURCES DE FINANCEMENT :</b>           |  |                   |                   |                   |
| RÉFECTION DES CHEMINS                     |  | 210 000 \$        | 210 000 \$        | 210 000 \$        |
| TAXES D'ACCICES                           |  | 319 035 \$        | 142 000 \$        |                   |
| SUBVENTIONS DISCRÉTIONNAIRES VOIRIES      |  | 10 000 \$         | 10 000 \$         | 10 000 \$         |
| SUBVENTION TRANSFERT VOIRIE LOCALE        |  | 17 965 \$         | 17 965 \$         | 17 965 \$         |
| DROITS CARRIÈRES ET SABLIERES             |  | 103 000 \$        | 45 000 \$         | 45 000 \$         |
| TRANSFERT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT |  | 55 000 \$         | 31 035 \$         | 143 035 \$        |
| <b>TOTAL</b>                              |  | <b>715 000 \$</b> | <b>456 000 \$</b> | <b>426 000 \$</b> |

| <b>TITRE</b>                      |                         | <b>2016</b>       | <b>2017</b>       | <b>2018</b>       |
|-----------------------------------|-------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| <b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS</b> |                         |                   |                   |                   |
| <b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>    |                         |                   |                   |                   |
|                                   | Informatique            | 9 000 \$          | 10 000 \$         | 10 000 \$         |
| <b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>          |                         |                   |                   |                   |
|                                   | Équipements             | 10 000 \$         | 10 000 \$         | 10 000 \$         |
|                                   | Bornes sèches           | 10 000 \$         | 20 000 \$         |                   |
|                                   | Outils                  | 1 000 \$          | 1 000 \$          | 1 000 \$          |
| <b>TRAVAUX PUBLICS</b>            |                         |                   |                   |                   |
|                                   | Outils                  | 5 000 \$          | 5 000 \$          | 5 000 \$          |
|                                   | Chemins, ponceaux, etc. | 660 000 \$        | 400 000 \$        | 400 000 \$        |
|                                   | Éclairage public        | 5 000 \$          | 10 000 \$         |                   |
| <b>HYGIÈNE DU MILIEU</b>          |                         |                   |                   |                   |
|                                   | Bâtiment                | 5 000 \$          |                   |                   |
| <b>TOTAL</b>                      |                         | <b>715 000 \$</b> | <b>456 000 \$</b> | <b>426 000 \$</b> |

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 2

**Adoptée à la majorité**

c.c. Trésorerie

**2.4**

363-12-2015

**Adoption de la rémunération pour l'exercice 2016.**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir les augmentations salariales des employés pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT les échelles salariales prévues au manuel des politiques en matière de ressources humaines;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un tableau de rémunération pour les employés permanents et temporaires aux membres du conseil;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le tableau de rémunération pour l'exercice 2016;

QUE monsieur Jacques Maillé, Maire et monsieur Michel Lavigne, président du comité gestion financière, ressources humaines et Sécurité publique soient et sont autorisés à signer le tableau de rémunération 2016;

QUE la rémunération des élus, les salaires des employés permanents et temporaires, les salaires des pompiers volontaires soient indexés de l'indice du prix à la consommation de novembre 2015.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 2

**Adoptée à la majorité**

c.c. Trésorerie

**2.5**

364-12-2015

**Adoption du règlement numéro 472-2015 déterminant la tarification 2016 pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Lac-Simon.**

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c., F-2.1)* permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement provincial sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification des municipalités (L.R.Q., c, F-2.1, r. 0.2);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 octobre 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

**ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1            APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée à chacun des services de la Municipalité de Lac-Simon selon leurs champs de compétence, s'il y a lieu.

**1.2            OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la municipalité de Lac-Simon.

**1.3            DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivants :

**Dépôt :** désigne toute somme d'argent remise au représentant de la municipalité en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou des dommages pouvant être confisquée par le représentant de la municipalité, en guise de paiement, total ou partie, dudit bien, service ou des dommages.

**Représentant de la Municipalité :**

désigne le directeur de service de chacun des services de la municipalité, les adjoints, les inspecteurs en bâtiments ou toutes autres personnes désignées par le conseil.

**Résident :** désigne toute personne physique ou tout ensemble de personnes physiques demeurant sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon ou payant des taxes municipales à la municipalité de Lac-Simon.

**Unité d'habitation :**

désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

**1.4            TARIFS**

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ces activités.

**ARTICLE 2      ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2.1            DIRECTION GÉNÉRALE**

Les tarifs applicables par la **direction générale** sont ceux apparaissant à l'**Annexe « A »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3      SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**3.1            SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Les tarifs applicables par le **service de prévention incendie** sont ceux apparaissant à l'**Annexe « B »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4    URBANISME ET ENVIRONNEMENT****4.1        PERMIS, CERTIFICATS ET AUTRES**

Les tarifs applicables par le **service de l'urbanisme et de l'environnement** sont ceux apparaissant à l'**Annexe « C »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5    TRAVAUX PUBLICS****5.1        SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

Les tarifs applicables par le **service des Travaux publics** sont ceux apparaissant à l'**Annexe « D »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 6    COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES****6.1        SERVICE DE LA COLLECTE ET DE LA DISPOSITION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES.**

Les tarifs applicables par le **service de la collecte et de la disposition des matières résiduelles et recyclables** sont ceux apparaissant à l'**Annexe « E »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 7    ÉCOCENTRE****7.1        ÉCOCENTRE**

Les tarifs applicables pour l'**Écocentre** sont ceux apparaissant à l'**Annexe « F »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 8    QUAI MUNICIPAL****8.1        QUAI MUNICIPAL**

Les tarifs applicables pour la **vidange de boue au quai municipal** sont ceux apparaissant à l'**Annexe « G »** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 9    DISPOSITIONS FINALES****9.1        REMPLACEMENT**

**9.1.1**    Le présent règlement **remplace complètement et prime sur** toutes les dispositions comportant une tarification pour le règlement suivant :

    ► **Règlement numéro 466-2014 déterminant la tarification 2015 pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité de Lac-Simon.**

**9.1.2** Le présent règlement prévaut sur toute disposition inconciliable d'un autre règlement municipal en matière de tarification.

**ARTICLE 10   DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS**

Le présent règlement est disponible gratuitement sur le site internet de la municipalité.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**JACQUES MAILLÉ**  
Maire

---

**JOCELYN ROBINSON**  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 2 octobre 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 décembre 2015

RÉSOLUTION # : 364-12-2015

AVIS DE PROMULGATION  
ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 décembre 2015

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 2

**Adoptée à la majorité**

## **A N N E X E S**

- « A » - Direction générale**
- « B » - Service de prévention incendie**
- « C » - Service de l'urbanisme et de l'environnement**
- « D » - Service des Travaux publics**
- « E » - Service de la collecte et de la disposition des matières résiduelles et recyclables**
- « F » - Écocentre**
- « G » - Quai**

**ANNEXE « A »**

**TARIFICATION**

**DIRECTION GÉNÉRALE**

| DOCUMENTS ET SERVICES  | TARIF   |
|--|---|
| Intérêt sur les comptes en souffrance<br>incluant les taxes<br>Pénalités | 10 % par année<br>5 % par année   |
| Remboursement des intérêts<br>sur les trop-perçus                        | 10 %  |
| Frais pour chèque non honoré par<br>une institution financière           | 30 \$   |
| Certificat d'évaluation/certificat<br>de taxes                           | 5 \$  |
| Copie du budget condensé   | 5 \$  |
| Copie de règlement municipal   | 0,34 \$ par page<br>Gratuit pour moins de<br>3 pages et maximum de<br>35 \$ par règlement |
| Page manuscrite  | 3,35 \$ par page  |

|   |       |
|---|-------|
| Transcription, reproduction et<br>Expédition de documents | TARIF |
|---|-------|

| Transcription, reproduction et Expédition de documents   | TARIF   |
|--|---|
| Plan général des rues ou tout autre plan<br>Matrice graphique  | 3,50 \$   |
| Copie extraite du rôle d'évaluation<br>par unité d'évaluation  | 0,40 \$   |
| Copie du rapport financier   | 5 \$  |
| Reproduction – Liste de contribuables ou<br>d'électeurs (sujet à la Loi sur l'accès aux<br>documents des organismes publics et sur<br>la protection des renseignements<br>personnels)        | 0,01 \$<br>Par nom  |
| Page photocopiee d'un document autre<br>que ceux énumérés ci-dessus<br>Selon le format<br>Lorsque le montant total des photocopies<br>n'excède pas 2,00 \$, ces dernières sont<br>gratuites. | 8½ x 11 ou 8½ x 14<br>0,33 \$<br>recto verso : 0,50 \$<br><br>11 x 17 : 0,50 \$<br>recto verso: 0,80 \$ |
| Médaille de chien<br>(lors de l'enregistrement du chien)<br><br>Pour médaille perdue   | 15 \$<br><br>5 \$   |

LES TAXES APPLICABLES SONT EXCLUES ET DOIVENT ÊTRE AJOUTÉES.

**ANNEXE « B »****TARIFICATION****SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE****RÉFÉRENCE AU NOUVEAU RÈGLEMENT  
MUNICIPAL DE LA MRC ADOPTÉ EN MATIÈRE  
RÉGIONALE**

Incident et/ou accident d'un non-résident sur le territoire.

| <b>DOCUMENTS ET SERVICES</b>   | <b>TARIF</b>               |
|--|----------------------------|
| <b>Pour les services incendies partenaires lors d'entraide</b><br>(incendie véhicule, déversement, et tout autre sinistre, etc.) |                            |
| <b>a) Personnel requis (taux horaire, 3 heures minimum) :</b>  |                            |
| - directeur  | 40 \$/h                    |
| - capitaine  | 28 \$/h                    |
| - lieutenant   | 25 \$/h                    |
| - pompier  | 20 \$/h                    |
| <b>b) Équipements – véhicules (1 h minimum)</b>  |                            |
| - autopompe  | 300 \$/h                   |
| - camion-citerne   | 250 \$/h                   |
| - tout autre véhicule identifié  | 150 \$/h                   |
| - pompe portative  | 50 \$/h                    |
| - scie mécanique   | 30 \$/h                    |
| - génératrice  | 150 \$/jour                |
| <b>c) Matériaux requis, machineries :</b>  | Selon les coûts en vigueur |
| - matériaux absorbants   |                            |
| - location d'équipements   |                            |
| <b>d) Copie rapport d'événement ou d'accident</b>  | 14 \$                      |

*Les frais d'administration de 3 % sont ajoutés à la facture.*

**ANNEXE « C »****TARIFICATION SERVICES MUNICIPALE****SERVICE DE L'URBANISME ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

| PERMIS   | TARIF   |
|--|---|
| <p><b>1- <u>OPÉRATION CADASTRALE</u></b></p> <p><b>PERMIS</b></p> <p><b>a) Lotissement</b></p> <p><b>b) Autre opération cadastrale</b></p>   | <p>35 \$<br/>par lot créé</p> <p>35 \$<br/>par lot<br/>concerné</p> |
| <p><b>2- <u>CONSTRUCTION</u></b></p> <p><b>a) Nouveau bâtiment</b></p> <p>Bâtiment principal :</p> <p>Le tarif pour l'émission de tout permis pour construction, pour l'érection ou l'implantation de tout nouveau bâtiment principal est de 200 \$ plus 1 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de valeur estimative excédant 150 000 \$ jusqu'à concurrence d'un tarif maximal de 5 000 \$.</p> <p>La valeur estimative mentionnée à l'alinéa précédent est calculée à raison de 150 \$ le pied carré de superficie habitable.</p> <p>1. Construction résidentielle pour multi logement : par logement.</p> <p>2. Construction autre que résidentielle : garage</p> <p>1 \$ par tranche de 30 mètres carrés excédant 600 mètres carrés de volume, jusqu'à un maximum de 500 \$.</p> | <p>200 \$</p> <p>100 \$</p>   |
| <p><b>b) Agrandissement</b></p> <p>Le tarif pour l'émission de tout permis de construction, pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal :</p> <p>Le tarif pour l'émission de tout permis de construction, pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment accessoire de plus de 16 mètres carrés.</p> <p>Auquel s'ajoute 1 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de valeur estimative excédant</p>  | <p>85 \$</p> <p>85 \$</p>   |

|   |                    |
|---|--------------------|
| 150 000 \$ jusqu'à concurrence d'un tarif maximal de 5 000 \$.<br><br>La valeur estimative mentionnée à l'alinéa précédent est calculée à raison de 150 \$ le pied carré de superficie habitable. |                    |
| <b>c) Installations septiques</b>   |                    |
| <b>Permis :</b>   | 75 \$              |
| <b>Dépôt remboursable de :</b><br>(sur présentation du certificat de conformité du technologue ou de l'ingénieur)   | 350 \$             |
| <b>d) Mesure de boues des installations septiques</b>   |                    |
| 1) Mesurage de boues des installations septiques de tout dispositif de traitement comprenant un élément épurateur (ce coût comprend l'analyse, le suivi et l'administration).                     | Par fosse<br>20 \$ |
| 2) Travaux exécutés par le représentant municipal.  | 40 \$              |
| <b>e) Forage</b>  |                    |
| 1) Captage des eaux souterraines  | 50 \$              |
| 2) Géothermie   | 50 \$              |
| <b>f) Pergolas, annexe-roulotte, gazebo, serre, cabanon, kiosque, solarium, remise, galerie, véranda, abris d'auto fixe</b>   | 65 \$              |
| <b>g) Piscine et spa</b>  | 30 \$              |

| AUTRES CERTIFICATS                      | TARIF |
|---|-------|
| Tous les certificats à l'exception de : | 85 \$ |

|  |                   |
|--|-------------------|
| 1. Mise aux normes   | 85 \$             |
| 2. Transport de bâtiment :<br>(Dépôt remboursable)   | 30 \$<br>1 000 \$ |
| 3. Changement d'usage :  | 50 \$             |
| 4. Démolition d'un bâtiment principal ou<br>accessoire :                                     | 85 \$             |
| 5. Coupe de bois :<br>(avec devis d'ingénieur) 1 an  | 100 \$            |
| 6. Affichage (enseigne) :  | 50 \$             |
| 7. Utilisation de chemin public :<br>Dépôt remboursable :                                    | 50 \$<br>1 000 \$ |
| 8. Travaux en milieu riverain :<br>Dépôt remboursable :<br>(Art.75 Permis & Certificat U-11) | 35 \$<br>1 000 \$ |
| 9. Stabilisation de rive, mur de<br>soutènement, déblais et remblais,<br>entrée chartière :  | 30 \$             |
| Taux de base<br>Pour chaque 1 000 \$ d'évaluation de<br>travaux                              | 1 \$              |
| 10. Abattage d'arbres :  | Gratuit           |
| 11. Vente de garage :<br>(fin de semaine de 3 jours)   | Gratuit           |
| 12. Clôture en zone agricole :   | Gratuit           |

| DEMANDES                  | TARIFS |
|---------------------------|--------|
| <u>Dérogation mineure</u> | 500 \$ |

**LES FRAIS D'ADMINISTRATION SONT INCLUS DANS LES TARIFS DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT SAUF SI AUTREMENT SPÉCIFIÉS.**

**LES CERTIFICATS, LES PERMIS, LES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE ET DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SONT NON-TAXABLES.**

## ANNEXE « D »

### TARIFICATION

## SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

| OBSTRUCTION DE PONCEAU   | TARIF        |
|--|--------------|
| Déglacer ou nettoyer un tuyau de ponceau dérogatoire (diamètre inférieur à 45 cm ou installé en contravention des règles de l'art ou des règlements municipaux).<br>♦ <b>Les coûts réels + 15 % de frais d'administration.</b>   |              |
| OBSTRUCTION DE FOSSÉ   | TARIF        |
| Corriger l'écoulement d'un fossé, lorsque son lit a été altéré par une action du propriétaire riverain ou de son représentant (remplissage, installation de tourbes, etc.) et non par sédimentation naturelle.<br>♦ <b>Les coûts réels + 15 % de frais d'administration.</b> |              |
| TRAVAUX AVEC OPÉRATEUR   | TAUX HORAIRE |
| <b>Machinerie et véhicules de la ville :</b>   |              |
| - Camion dix roues   | 60 \$        |
| - Camion six roues   | 50 \$        |
| - Camion utilitaire  | 40 \$        |
| - Camion de service  | 40 \$        |
| - Rétrocaveuse   | 60 \$        |
| - Chargeur sur roues ou sur chenille   | 60 \$        |
| - Citerne (avec opérateur)   | 90 \$        |
| - Tondeuse ou débroussailleuse   | 40 \$        |
| - Déchiqueteuse  | 40 \$        |
| - Opérateur additionnel  | 30 \$        |
| <b>Si les travaux sont exécutés en dehors des heures normales de travail, les taux sont majorés en fonction du salaire à être versé aux employés. Dans ces cas, 15 % de frais d'administration est ajouté au total.</b>  |              |
| <b>Frais de déplacement ou d'enlèvement d'une lumière de rue</b>   | 500 \$       |
| <b>Nouveau numéro civique</b><br>Pour le panonceau et son remplacement (installation incluse)  | 35 \$        |
| <b>TRAVAUX SUR OU DANS LES CHEMINS MUNICIPAUX OCCASIONNANT DES RÉPARATIONS</b><br>Tous les frais incluant les coûts d'expertises requis pour la remise en état plus 15 %. Le tout en sus des recours légaux.   |              |

**LES TAXES APPLICABLES SONT EXCLUES DANS LES TARIFS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DOIVENT ÊTRE AJOUTÉES.**

**ANNEXE « E »****TARIFICATION****Service de la collecte et de la disposition  
des matières résiduelles et recyclables**

| BACS                    | TARIF   |
|-------------------------|---|
| 360 litres vert ou bleu | le premier gratuit  |
| Les seconds et suivants | Cout réel incluant<br>taxe plus 15 % de<br>frais d'administration |

**ÉQUIVALENCE****a) Résidentiel**

Chaque maison, logement, chalet, maison de villégiature, maison mobile, roulotte et/ou appartement reconnu comme unité de logement aux fins de la Loi sur la fiscalité équivalent à : 1 unité soit 15 \$ pour les matières recyclables et 100 \$ pour les ordures.

**b) Camping**

Pour un terrain de camping reconnu et non reconnu en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité. L'établissement représentant la place d'affaires :

1 commerce soit : 3 unités résidentielles

Les bâtiments d'habitation de logement équivalent à : 1 unité résidentielle

20 \$ par site de camping non reconnu pour la collecte des ordures et 5 \$ pour la collecte des matières recyclables.

60 \$ par site de camping reconnu en vertu des dispositions de la loi sur la fiscalité pour la collecte des ordures et 15 \$ pour la collecte des matières recyclables.

**c) Commerces et institutions**

Chaque commerce ou institution est à la base considéré comme : 2 unités résidentielles.

Dans les cas où le commerce ou l'institution possède ou loue des conteneurs, on ajoute à son coût de base un équivalent de 2 unités par conteneur de 5 verges et plus (maximum 10 verges) plus 1 unité par 10 verges additionnelles.

**d) Fermes**

Chaque ferme est à la base considérée comme : 2 unités résidentielles.

**e) Terrain de golf**

Chaque terrain de golf est à la base considéré comme : 3 unités résidentielles.

**ANNEXE « F »****TARIFICATION****Écocentre****Écocentre**

- a) Chaque unité d'évaluation sera affichée à 28 \$ pour l'ajout d'un écocentre dans notre municipalité.
- b) Pour les sites de camping non reconnu, des frais de 10 \$ par site au propriétaire du camping.

**ANNEXE « G »****TARIFICATION****Quai****Quai**

- a) La vidange de boue au quai municipal est gratuite pour les propriétaires et les résidents de la municipalité.
- b) Le coût est de 10 \$ pour les non-résidents.

**2.6**

365-12-2015

**Adoption du règlement numéro 473-2015 déterminant la tarification 2016 pour les services de la Sûreté du Québec.**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut financer la partie de la quote-part qu'elle paie pour les services de la Sûreté du Québec, en imposant à cet effet une tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que la tarification de services municipaux peut établir un certain équilibre entre les différents paliers d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon est d'avis que le service de la Sûreté du Québec bénéficie à tous;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du code municipal lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 COMPENSATIONS ÉTABLIES**

Le conseil ordonne les compensations établies ci-dessous par catégorie d'immeuble, sur la base d'un tarif unitaire soit 198,00 \$ par unité de logement, auquel un facteur d'équivalence a été attribué, à savoir;

| <b>Catégorie d'immeuble visée (selon le sommaire du rôle d'évaluation)</b> | <b>Catégorie d'équivalence par unité de logement</b> | <b>Montant</b> |
|--|--|----------------|
| <b>IMMEUBLES RÉSIDENTIELS</b>  |  |                |
| • Logements  | 1,00   | 198,00 \$      |
| • Chalets – maisons villégiatures  | 1,00   | 198,00 \$      |
| • Maisons mobiles, roulottes   | 0,30   | 59,40 \$       |
| • Habitations en commun  | 1,00   | 198,00 \$      |
| • Autres immeubles résidentiels  | 0,40   | 79,20 \$       |
| <b>INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES</b>  | 3,00   | 594,00 \$      |
| <b>TRANSPORTS COMMUNICATIONS SERVICES PUBLICS</b>                          | 0,25   | 49,50 \$       |
| <b>COMMERCIAL</b>  | 2,00   | 396,00 \$      |
| <b>SERVICES</b>  | 1,00   | 198,00 \$      |
| <b>CULTURE, RÉCRÉATIVE ET LOISIRS</b>                                      | 2,00   | 396,00 \$      |
| <b>PRODUCTION, EXTRAIT DE RICHESSES NATURELLES</b>                         | 0,75   | 148,50 \$      |
| <b>IMMEUBLES NON EXPLOITÉS ÉTENDUE D'EAU</b>                               | 0,25   | 49,50 \$       |

**ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ayant le même objet et qui est incompatible avec le présent règlement, dont notamment le règlement numéro 449-2012.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**JACQUES MAILLÉ**  
Maire

---

**JOCELYN ROBINSON**  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION: 6 novembre 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 décembre 2015

RÉSOLUTION # : 365-12-2015

ENTRÉE EN VIGUEUR  
ET AVIS DE PROMULGATION : 21 décembre 2015

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

### Adoptée à l'unanimité

#### 2.7

366-12-2015

**Adoption du règlement numéro 474-2015 relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations.**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles, 4, 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut régler en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut régler l'accès à son débarcadère;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut régler pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT les coûts d'entretien, de surveillance et d'aménagement du débarcadère de la municipalité et des infrastructures y attenantes;

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent à une municipalité de financer au moyen d'une tarification tout ou partie d'un bien, d'un service ou d'une activité;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 465-2014 relatif aux nuisances à la qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveaux tarifs pour la descente des embarcations, présentement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement concernant semblable matière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

**Débarcadère privé :** tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et appartenant à un propriétaire riverain à l'un des lacs.

**Débarcadère ou quai municipal :** propriété municipale située face à la Mairie au 850, chemin du Tour-du-Lac aménagée afin de faciliter la descente d'embarcations aux lacs.

**Embarcation :** tout ouvrage muni d'un moteur développant plus de 9,9 chevaux moteurs destiné à la navigation sur l'eau, incluant le vivier, le moteur et la remorque, incluant **motomarine :** embarcation hydropropulsée, à coque fermée et sans cockpit, qui est conçu pour être utilisée par une ou plusieurs personnes assises, debout, à genoux ou à califourchon.

**Embarcation de type « cabin-cruiser » ou « voilier de type croisière (avec cabine) » :** toute embarcation comprenant une cabine aménagée pour y manger et y dormir.

**Embarcation de type « wakeboard » :** toute embarcation équipée ou conçue, en tout ou en partie, pour produire des vagues ou sillages suffisamment gros pour permettre l'activité de « wakeboarding/surfing » ou toute autre activité nautique nécessitant l'amplification des vagues au-delà de celles normalement produites par l'embarcation elle-même.

**Évènement spécial (ou évènements spéciaux) :** activité ou événement sportif, récréatif ou public ayant lieu sur les eaux des lacs.

**Lacs :** dans le présent règlement, « lacs » signifie les lacs Simon et Barrière.

**Utilisateur :** toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation.

**Vignette :** Étiquette autocollante obligatoire émise par la Municipalité et permettant l'identification des embarcations, selon les dispositions de l'article 7.

## **ARTICLE 2 OBLIGATION DE FAIRE UNE INSPECTION VISUELLE**

1) Toute embarcation doit faire l'objet d'une inspection visuelle par l'une des personnes autorisées par la municipalité avant la mise à l'eau.

Cette inspection visuelle a pour objet de détecter toute trace d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui serait apparente sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

Dans le cas où à la suite d'une inspection visuelle, la personne autorisée ne constate rien ne pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs, celle-ci remplit le formulaire requis, vérifie que l'embarcation possède sa vignette et autorise la descente.

Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de vignette valide, la personne autorisée doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage et, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne la vignette requise.

## **ARTICLE 3 ACCÈS AUX LACS**

L'accès aux lacs, pour une embarcation, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit se faire par le débarcadère municipal.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation, à la condition que son embarcation possède une vignette valide et qu'elle soit propre, avant sa mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas non plus au terrain de camping possédant un débarcadère, à la condition que le propriétaire du terrain de camping fasse l'inspection requise à l'article 2 et qu'il se conforme à l'article 6 du présent règlement, soit d'interdire l'accès au bateau de plus de trente (30) pieds, dispositions qu'il doit respecter intégralement, sous peine des pénalités prévues à ce règlement.

#### **ARTICLE 4 HEURES D'OUVERTURE DU DÉBARCADÈRE MUNICIPAL**

Les heures d'ouverture du débarcadère municipal sont de 8 h à 21 h tous les jours pendant la période estivale, soit à compter de la 3<sup>e</sup> fin de semaine du mois de juin jusqu'à la fête du Travail.

Dans le cas où un utilisateur désire avoir accès au débarcadère municipal en dehors des heures d'ouverture, celui-ci devra convenir avec la municipalité des modalités d'accès à cet effet, au préalable.

#### **ARTICLE 5 VIGNETTES OBLIGATOIRES**

Toute embarcation circulant sur les lacs doit être munie d'une vignette valide ou l'utilisateur doit avoir en sa possession un permis d'utilisateur occasionnel valide.

Il est obligatoire que la vignette soit apposée sur le côté avant droit de l'embarcation.

Nul ne peut utiliser le débarcadère municipal à moins que la vignette de la municipalité de Lac-Simon soit bien identifiée et soit apposée sur l'embarcation ou qu'un permis d'utilisateur occasionnel dûment valide puisse être exhibé.

Les coûts pour l'obtention d'une vignette ou d'un permis d'utilisateur occasionnel sont ceux déterminés aux articles 7 et 8 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6 EMBARCATIONS AUTORISÉES**

##### **6.1 LIMITES DE LONGUEUR DES EMBARCATIONS**

Les embarcations de trente (30) pieds ou moins sont autorisées.  
Toutes embarcations de plus de trente (30) pieds sont interdites.

##### **6.2 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

Le conseil peut, par résolution, autoriser la tenue d'événements spéciaux.

Cependant, les organisateurs de l'évènement devront respecter, en plus des conditions du présent règlement, sauf en ce qui concerne les dérogations pouvant être autorisées par les autorités compétentes les conditions suivantes :

- 1) présenter une demande écrite au moins cent-vingt (120) jours avant la tenue de l'évènement décrivant la nature de l'activité, son but, le public cible, la date et toute autre information permettant de bien situer la demande dans son contexte;
- 2) s'engager à déboursier tous les frais requis pour la tenue de l'évènement;
- 3) accepter que l'évènement ne puisse porter sur une période excédant deux (2) jours consécutifs;
- 4) être accepté par la municipalité de Duhamel.

Toute résolution du conseil autorisant un évènement spécial n'exonère pas l'organisateur d'obtenir toute autre autorisation ou tout permis requis par tout autre organisme ou autorité gouvernementale compétente.

**ARTICLE 7    CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UNE  
VIGNETTE****A- CONDITIONS GÉNÉRALES**

Pour obtenir une vignette, un utilisateur doit :

- 1) remplir une demande écrite sur le formulaire prescrit par la municipalité, auprès du fonctionnaire autorisé à l'émettre, au centre administratif de la municipalité, étant entendu qu'il est de la responsabilité de l'utilisateur de présenter sa demande de vignette, en temps opportun, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux de la municipalité;
- 2) fournir les pièces justificatives requises pour l'émission de la vignette, le cas échéant, soit un permis de conduire et le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada;
- 3) payer les coûts fixés par le présent règlement pour l'obtention d'une vignette, le cas échéant.

Un propriétaire qui n'a pu obtenir sa vignette avant la mise à l'eau doit payer au débarcadère les frais applicables. Il peut demander, au bureau municipal durant les heures d'ouverture, un remboursement des frais payés, moins le coût applicable de la vignette qui lui sera remise, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Après ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

**Le formulaire de demande de vignette doit indiquer :**

- 1) Le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui présente la demande;
- 2) Les renseignements nécessaires pour décrire l'embarcation, soit le type d'embarcation, sa marque, sa dimension, son numéro de série y compris celui du moteur et, s'il en existe un, son numéro d'immatriculation;

**B- CONDITIONS PARTICULIÈRES :****B.1       Vignette pour le propriétaire ou le résident de la municipalité de  
Lac-Simon.**

Pour obtenir cette vignette, en plus de respecter les conditions générales, un utilisateur doit :

- 1) être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon, fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada, le cas échéant ou;
- 2) être domicilié ou résident permanent sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon, fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada le cas échéant ou;
- 3) être marié ou conjoint de fait ou être des ascendants ou descendants directs des propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de Lac-Simon, fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada.

La vignette est valide pour trois (3) ans 2015-2016-2017 et est émise sur paiement des frais annuel de dix dollars (10 \$) pour tous les types d'embarcations et donne accès au Centre touristique du Lac-Simon.

**B.2 Vignette pour l'utilisateur saisonnier résident de la municipalité de Chénéville, Ripon, Montpellier ou Duhamel.**

Pour obtenir cette vignette, en plus de respecter les conditions générales, un utilisateur doit :

- 1) être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire des municipalités de Chénéville, Ripon, Montpellier ou Duhamel et fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada, le cas échéant ou;
- 2) être domicilié ou résident permanent sur le territoire des municipalités de Chénéville, Ripon, Montpellier ou Duhamel et fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada, le cas échéant ou;
- 3) payer les frais de cent vingt dollars (120 \$) pour l'émission de la vignette pour une embarcation;
- 4) payer les frais de deux-cent-cinquante dollars (250 \$) pour l'émission de la vignette pour une embarcation de type « wakeboard ».
- 5) cette vignette ne comprend pas l'accès au Centre touristique du Lac-Simon.

**Cette vignette est valide jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission.**

**B.3 Vignette pour l'utilisateur qui est occupant saisonnier d'un terrain de camping sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon.**

- 1) être occupant saisonnier d'un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon et fournir une pièce justificative à cet effet et présenter le permis d'embarcation de plaisance de Transports Canada, le cas échéant;
- 2) payer les frais de cent vingt dollars (120 \$) pour l'émission d'une vignette;
- 3) payer les frais de deux-cent-cinquante dollars (250 \$) pour l'émission de la vignette pour une embarcation de type « wakeboard ».

**Cette vignette est valide jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission et elle donne accès au Centre touristique du Lac-Simon.**

**B.4 Permis pour le propriétaire qui loue à la saison sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon.**

- 1) être locateur d'un chalet saisonnier sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon;
- 2) le propriétaire doit être accrédité par le CITQ (Corporation de l'industrie touristique du Québec);
- 3) pour chaque propriété à louer, le coût du permis est de 120 \$ pour une embarcation;
- 4) pour chaque propriété à louer, le coût du permis est de 250 \$ pour une embarcation de type « wakeboard »;
- 5) ce permis est attribué à la résidence du propriétaire qui loue son ou ses chalets et non à l'embarcation de telle sorte que le locateur puisse remettre le reçu à son locataire pour la durée de son séjour et ainsi de suite d'un locataire à l'autre durant la saison estivale;

6) qu'au débarcadère municipal, tout porteur d'une copie de son contrat de location puisse, en étant porteur dudit permis, mettre l'embarcation à l'eau;

7) ce permis ne comprend pas l'accès au Centre touristique du Lac-Simon.

**B.5 Permis pour le locataire qui loue à la saison (minimum 3 mois) sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon.**

4) être locataire d'un chalet saisonnier (minimum 3 mois) sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon;

5) le propriétaire doit émettre un bail au locataire et celui-ci doit le fournir au préposé comme preuve à la descente de bateau;

6) le coût du permis est de 120 \$ pour une embarcation;

8) le coût du permis est de 250 \$ pour une embarcation de type « wakeboard »;

9) qu'au débarcadère municipal, tout porteur d'une copie de son contrat de location puisse, en étant porteur dudit permis, mettre l'embarcation à l'eau;

10) ce permis ne comprend pas l'accès au Centre touristique du Lac-Simon.

**ARTICLE 8 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS D'UTILISATEUR OCCASIONNEL**

Pour obtenir un permis, en plus de respecter les conditions générales énoncées à la section A de l'article 7, l'utilisateur occasionnel doit :

1) payer les frais suivants, selon le type d'embarcation qu'il possède, pour l'émission d'un permis valide pour **période maximale de 48 heures continue** :

- |  |               |
|--|---------------|
| a. de type « wakeboard » :   | <b>120 \$</b> |
| b. pour une embarcation de type « cabin-cruiser » ou « voilier de type croisière (avec cabine) » : | <b>120 \$</b> |
| c. pour une embarcation :  | <b>50 \$</b>  |

2) payer les frais suivants, selon le type d'embarcation qu'il possède, pour l'émission d'un permis valide pour une durée **d'une semaine** :

- |  |               |
|--|---------------|
| a. de type « wakeboard » :   | <b>300 \$</b> |
| b. pour une embarcation de type « cabin-cruiser » ou « voilier de type croisière (avec cabine) » : | <b>300 \$</b> |
| c. pour une embarcation :  | <b>120 \$</b> |

3) payer les frais suivants, selon le type d'embarcation qu'il possède, pour l'émission d'un permis valide pour **une saison** :

- |  |  |
|--|--|
| a. de type « wakeboard » :   | <b>Aucun tarif saisonnier applicable</b> |
| b. pour une embarcation de type « cabin-cruiser » ou « voilier de type croisière (avec cabine) » : | <b>Aucun tarif saisonnier applicable</b> |
| c. pour une embarcation :  | <b>300 \$</b>                            |

Lors de la sortie au débarcadère, la durée de séjour sera vérifiée et facturée en conséquence.

Les frais ne comprennent pas l'accès au Centre touristique du Lac-Simon.

Il n'y a pas de frais pour les embarcations munies d'un moteur de moins de 10 forces autant pour les résidents que les visiteurs.

#### **ARTICLE 9 VIGNETTES PERDUES, VOLÉES OU NON REÇUES ET EMBARCATION VENDUE**

1. En cas de perte de vol ou de non-réception de la vignette, les frais de remplacement applicables seront les mêmes que pour l'émission d'une nouvelle vignette.

2. Un contribuable ou un titulaire de vignette saisonnière qui vend son embarcation avec la vignette aura droit à une autre vignette gratuitement moyennant la preuve de la vente de l'embarcation.

#### **ARTICLE 10 CONDITIONS À RESPECTER**

1) Il est interdit de jeter des débris déchets de tout type, rebuts, eaux usées sanitaires (grises ou brunes) dans les lacs ou sur les rivages;

2) il est interdit de verser des matières polluantes (détergents produits de nettoyage nocifs pour l'environnement, essence, huile, etc.), d'uriner ou de déféquer dans les lacs;

3) le niveau sonore de toute chaîne stéréo doit être ajusté afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation;

4) des rassemblements sur un ou plusieurs bateaux pour y faire de la musique sont interdits;

5) il est fortement recommandé pour les « wakeboards » de naviguer dans les zones prescrites dans le document « Protégeons nos lacs et rives ».

6) nous vous informons que vous devez vous conformer à la Loi de 2001 sur la marine marchande des Canada et des amendes en vigueur, soit :

a) 250 \$ pour les bateaux qui sont opérés sans un silencieux.

b) 500 \$ pour les bateaux qui sont équipés d'un dispositif de dérivation **qui n'est pas clairement fermé.**

#### **ARTICLE 11 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil désigne le directeur en bâtiment-environnement et urbanisme, ainsi que toute autre personne qu'il pourra désigner par résolution, responsable de l'application du présent règlement et qui sera autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence autorise cette personne à délivrer les constats d'infraction requis.

#### **ARTICLE 12 INSPECTION**

La personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 8 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 13 AVIS DE 48 HEURES**

Si une embarcation ne possède pas la vignette requise ou que l'utilisateur occasionnel ne possède pas le permis requis, un avis de 48 heures peut être émis par le responsable de l'application du présent règlement, afin de permettre à l'utilisateur de se présenter au bureau municipal pour obtenir la vignette ou le permis requis et d'acquitter les frais exigibles.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à l'avis de 48 heures remis, un constat d'infraction peut alors être émis de façon à exiger la pénalité prescrite en vertu du présent règlement.

Malgré ce qui précède, l'émission d'un avis de 48 heures, en vertu du présent article, ne constitue pas une mesure obligatoire, avant l'émission d'un constat d'infraction, mais une mesure facultative, non obligatoire.

**ARTICLE 14 PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes;

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

Nonobstant ce qui précède, tout propriétaire d'un terrain de camping qui ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 3 du présent règlement est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins deux mille dollars (2 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 15 ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ayant le même objet et qui est incompatible avec le présent règlement, dont notamment le règlement numéro 465-2014.

**ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**JACQUES MAILLÉ**  
Maire

---

**JOCELYN ROBINSON**  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION: 5 décembre 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 décembre 2015

RÉSOLUTION # : 366-12-2015

ENTRÉE EN VIGUEUR :  
ET AVIS DE PROMULGATION : 21 décembre 2015

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

**Adoptée à l'unanimité**

**3.**  
**PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

Certains citoyens partagent des commentaires et posent des questions.

**4.**  
**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**367-12-2015**

**Levée de l'assemblée.**

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

QUE la séance soit levée à 21 h.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

**Adoptée à l'unanimité**

---

Jacques Maillé  
Maire

---

Jocelyn Robinson  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier